



MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 18

Ordonnant l'abattage de bovins féral non identifiés, divagants sur le territoire de la commune de COGGIA, et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens.

Le maire de la commune de COGGIA,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, et L 2212-3 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2;
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Considérant la divagation persistante signalée par plusieurs habitants et dûment constatée par le maire, ses adjoints et le garde champêtre de la commune, d'environ une trentaine de bovins féral et non identifiés ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'identifier et de retrouver les propriétaires ou les détenteurs des dits bovins.

Considérant que les dits bovins ne font l'objet d'aucun soin depuis plusieurs années ;

Considérant que les dits bovins, étant non identifiés, ne peuvent être suivis en matière sanitaire, et qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ou la brucellose bovine ;

Considérant que les dits bovins, étant non identifiés et non suivis en matière sanitaire, ne peuvent par conséquent être intégrés dans le circuit officiel d'abattage et dans la chaîne alimentaire pour rupture de traçabilité, et que la consommation de leur viande présente un danger sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que différentes plaintes d'administrés ont été rapportées auprès de la mairie (véhicules endommagés, clôtures détériorées, jardins ravagés, agressivité des bêtes notamment en période de rut ...) ;

Considérant que les dits bovins, étant en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents de voie publique, tant pour les personnes que pour les véhicules, notamment sur les voies inter-hameaux et la route départementale 56 ;

Considérant que les dits bovins se reproduisent sans régulation et que la taille du troupeau s'étoffe, et que par conséquent le danger qu'ils génèrent s'aggrave ;

Considérant que les dits bovins n'ont plus de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse pour certains d'entre eux, et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20230414-29-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que les dits bovins divagants représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;
Considérant qu'il est impossible, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

ARRETE

Article 1^{er} – il sera procédé à l'abattage des bovins féral et non identifiés, divagants sur le territoire de la commune de COGGIA, et présentant un danger grave pour les personnes et des biens :

Article 2 – L'abattage sera réalisé en une ou plusieurs opérations dans un délai franc de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Chaque opération d'abattage sera conduite sous la surveillance de la brigade de gendarmerie de VICO ou du Garde Champêtre de la Commune qui en assurent le bon ordre et la sécurité sous l'autorité de monsieur Spada Sébastien assisté de monsieur D'Amore Lionel titulaires d'un permis de chasse, chacun requis à cet effet ;

Article 4 – Les opérations d'abattage seront organisées dans le périmètre délimité suivant : abords des routes communales et de la départementale 56 hors agglomération et hameaux sur la commune de COGGIA ;

Article 5 – Les cadavres des bovins abattus seront dans la mesure du possible, transportés à proximité d'une route pour être collectés par une entreprise d'équarrissage. S'ils ont été abattus dans une zone inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Les frais relatifs aux opérations d'abattage, au transport et à la destruction des cadavres sont à la charge de la commune.

Article 7 – La population de la commune de COGGIA sera avisée des opérations d'abattage avant leur réalisation par affichage en mairie du présent arrêté.

Article 8 – Après chaque opération, le maire tient à jour un registre des abattages réalisés et transmet un bilan à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans lequel figurent le nombre de bovins abattus, le nombre de bovins équarris et l'estimation de bovins restant à abattre.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de COGGIA, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des personnes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le garde champêtre de la commune, la brigade de gendarmerie de VICO, les intervenants mentionnés à l'article 3 du présent arrêté titulaires du permis de chasse et requis à cet effet pour les opérations d'abattage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de COGGIA ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à COGGIA, le 13 avril 2023

Le maire,
COGGIA François



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20230414-29-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation